PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10330 — Masdar/Taaleri/KYOTO/Autohellas/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 277/04)

1. Le 1er juillet 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Abu Dhabi Future Energy Company PJSC («Masdar», Émirats arabes unis), détenue en dernier ressort à 100 % par Mubadala Investment Company PJSC («Mubadala», Émirats arabes unis),

— Taaleri Energia Ltd. («Taaleri Energia», Finlande), appartenant au groupe Taaleri (Finlande),

— KYOTO S.A. («KYOTO», Grèce), appartenant au groupe Constantakopoulos (Grèce),

— Autohellas Tourist and Trading Societe Anonyme («Autohellas», Grèce), appartenant au groupe Vassilakis (Grèce),

— l'entreprise commune (JV), nouvellement créée (Grèce).

Masdar, Taaleri Energia, Kyoto et Autohellas acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Asopia Solar Power Plant.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Masdar: entreprise présente dans le secteur des énergies renouvelables et du développement durable, qui propose des solutions dans les domaines de l'énergie, de l'eau, du développement urbain et des technologies propres, dans les Émirats arabes unis et dans le monde entier,

— Taaleri Energia: entreprise promouvant l'énergie éolienne et solaire et gestionnaire de fonds investissant dans des parcs éoliens et des centrales solaires industriels,

— KYOTO: développement de projets immobiliers et énergétiques,

— Autohellas: société présente sur le marché de la location, de l'importation et du commerce d'automobiles,

— l'entreprise commune: élaboration, financement, construction, exploitation et entretien du projet de centrale solaire d'Asopia sur une base fiable et à long terme.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10330 — Masdar/Taaleri/KYOTO/Autohellas/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE